

Règlement de l'Ecole Maternelle

Le Deutsche Kindergarten Toulouse (Ecole Maternelle de Toulouse) est un service privé et payant de la Deutsche Schule Toulouse (Ecole Allemande de Toulouse) ayant pour but de développer les facultés fondamentales des enfants en âge préscolaire.

L'association de tutelle de l'Ecole Allemande (Deutscher Schulverein Toulouse/ DSVT) est responsable de ce service. La direction pédagogique incombe à la direction de l'Ecole Maternelle.

1. Au-delà de l'encadrement des enfants, la **mission** de l'Ecole Maternelle consiste à donner aux enfants une éducation et une formation¹ complète et globale. Une importance particulière est accordée à l'acquisition du langage oral et à la pratique de la langue allemande afin de permettre aux enfants de poursuivre dans la continuité à l'Ecole Allemande de Toulouse, avec laquelle il existe un accord de coopération. Les enfants sont encadrés par un personnel socio-pédagogique formé en Allemagne et reconnu par l'autorité fédérale.
2. Le **recrutement** s'effectue sous la responsabilité du DSVT, en concertation avec la direction de l'Ecole Maternelle.
3. Les **parents** sont encouragés à soutenir le travail pédagogique de l'Ecole Maternelle. Le travail à l'Ecole Maternelle et l'efficacité du partenariat éducatif entre les parents et l'équipe pédagogique sont ancrés dans le concept pédagogique de l'Ecole Maternelle Allemande. En début d'année scolaire, un délégué de parents et son suppléant sont élus pour chaque groupe, assurant le lien entre le Conseil d'Administration, l'équipe pédagogique et les parents.
4. L'Ecole Maternelle accueille en général des enfants à partir de 3 ans jusqu'à l'âge de scolarisation. Pour être **admis** à l'Ecole Maternelle, un enfant doit être préalablement inscrit. Si le nombre d'enfants inscrits est supérieur au nombre de places disponibles à l'Ecole Maternelle, l'attribution des places s'effectue selon les critères d'admission déterminés par le DSVT. Sont alors pris en considération l'âge de l'enfant et la situation d'urgence des familles sollicitant une place.
5. Lors de la première admission d'un enfant, c'est la direction de l'Ecole Maternelle qui décidera au terme d'une phase d'adaptation d'un mois si l'enfant est **définitivement admis**. Les enfants ne parvenant pas à s'intégrer au groupe au terme de cette phase d'adaptation malgré le soutien des parents et de l'équipe pédagogique pourront être exclus de l'Ecole Maternelle par le DSVT sur demande de la direction de l'Ecole Maternelle. En cas de nécessité dûment motivée, les parents, le DSVT et la direction de l'Ecole Maternelle pourront établir par écrit des arrangements spéciaux.
6. L'accueil à l'Ecole Maternelle **prend fin**, lorsque l'enfant a atteint l'âge de scolarisation obligatoire ou s'il est accueilli dans une école élémentaire, À l'échéance des délais imposés pour la résiliation du contrat d'inscription, La fréquentation de l'Ecole Maternelle pour l'année scolaire suivante est suspendue pour retard de paiement, conformément au § 6 alinéa 2 ou 3 de la réglementation tarifaire du DSVT.

¹ Voir « Gemeinsamer Rahmen der Länder für Bildung in Kindertageseinrichtungen »

² Voir plan d'urgence

7. Un enfant peut être retiré de l'Ecole Maternelle au terme d'une année scolaire (au 31.08 de chaque année) sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Pour cela le formulaire de désinscription mis à disposition par l'Ecole Maternelle doit être dûment rempli. Dans le cas d'une mutation professionnelle d'un des parents, un préavis d'un mois (indépendamment de l'année scolaire) doit être respecté. En cas de non-respect du préavis, les frais correspondant à la durée du préavis restant à courir sont dus. Le DSVT peut, sur demande de la direction de l'Ecole Maternelle, résilier l'admission d'un enfant en Ecole Maternelle par écrit avec un préavis de trois mois et ce en cas d'absence non justifiée de l'enfant de plus de 3 semaines ou si la mission éducative ne saurait être remplie pour cause de désaccord entre les parents et l'équipe pédagogique. Le remboursement au prorata des frais engagés est effectué uniquement sur demande.

8. Les **périodes de vacances** de l'Ecole Maternelle sont les mêmes que celles de l'Ecole Allemande de Toulouse. Les horaires d'ouverture sont fixés et publiés par le DSVT en début d'année scolaire.

Après concertation avec le DSVT, la direction de l'Ecole Maternelle est autorisée à,

- a) **fermer** temporairement l'Ecole Maternelle en cas de maladie du personnel dans la mesure où la surveillance et l'encadrement des enfants ne peuvent pas être garantis².
- b) **exclure** temporairement un enfant de l'Ecole Maternelle
 - s'il y a suspicion de maladie contagieuse
 - en cas de non production d'un certificat médical de non-contagion après une maladie contagieuse,
 - en cas de manquements graves aux règles de vie en collectivité.

9. Le DSVT est responsable du **financement** de l'Ecole Maternelle. Le financement est couvert par les frais d'Ecole Maternelle. La République fédérale d'Allemagne n'accorde pas de subventions pour les écoles maternelles. Les tarifs sont réévalués chaque année par le CA du DSVT en fonction du nombre prévisionnel d'enfants, validés en Assemblée Générale et sont valables pour toute la durée de l'année scolaire.

10. Aucune **exonération** des frais d'Ecole Maternelle ne peut être accordée, à l'exception d'une réduction pour l'inscription d'un ou plusieurs enfants supplémentaires de la même famille, même en cas d'absence prolongée d'un enfant admis, car l'Ecole Maternelle est exclusivement financée via le règlement de ces frais. Une demande de **réduction** peut être effectuée par écrit auprès du DSVT immédiatement après réception de la facture pour

- a. un enfant supplémentaire de la même famille accueilli en même temps à l'école maternelle ou
- b. un enfant supplémentaire accueilli à l'école maternelle dont un ou plusieurs frères/sœurs sont scolarisés dans l'Ecole Allemande.

Le DSVT prendra sa décision en fonction de la situation budgétaire de l'année scolaire concernée ainsi que de la situation financière du demandeur.

11. Par ailleurs, se référer à la réglementation tarifaire du DSVT.

Ce règlement a été mis en vigueur le 13.01.2015 par l'association de tutelle de l'Ecole Allemande de Toulouse (DSVT).

¹ Voir « Gemeinsamer Rahmen der Länder für Bildung in Kindertageseinrichtungen »

² Voir plan d'urgence